

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles. (3867SBE)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(2 août 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après dénommée « Directive d'exécution »).

La transposition de la Directive d'exécution s'opère par la modification du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Comme l'indique parfaitement l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, l'actualisation par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de leurs principes directeurs existants d'une part, et l'élaboration de nouveaux principes directeurs pour certaines variétés de plantes agricoles d'autre part, rendent nécessaire la transposition des annexes de la Directive d'exécution fixant les caractères minimaux et les conditions minimales à respecter lors de l'examen de certaines variétés de plantes agricoles.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à une transposition à la lettre des annexes de la Directive d'exécution. La Chambre de Commerce s'étonne cependant que l'urgence soit invoquée par les auteurs alors que le délai de transposition de la Directive d'exécution est fixé au 31 décembre 2011.

La Chambre de Commerce souhaite également soulever une reproduction erronée de l'intitulé de la Directive d'exécution dans le deuxième visa du préambule du projet de règlement grand-ducal et suggère de remplacer ce dernier comme suit : «Vu la directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes. »

La Chambre de Commerce relève de même les sept erreurs de retranscription suivantes dans les annexes du projet de règlement grand-ducal :

A l'annexe I, il y a lieu de faire figurer le titre du tableau y inclus, à savoir « Liste des variétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV » ainsi que, en dessous du tableau, la mention « Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV ([www.cpvo.europa.eu](http://www.cpvo.europa.eu)). » De même, le nom commun du nom scientifique « *Linum usitatissimum* L. » est « Lin textile/Lin oléagineux » et non « Lin textile/lin oléagineux ». Le protocole de l'OCVV applicable à l'*Hordeum vulgare* L. , plus communément appelé orge, est le protocole « TP 19/2rev. du 11.3.2010 » et non pas le protocole « TP 19/2 rev. du 11.3.2003 ».

A l'annexe II, il y a lieu de faire figurer le titre du tableau y inclus, à savoir « Liste des variétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens » ainsi que, en dessous du tableau, la mention « Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV ([www.upov.int](http://www.upov.int)). » De même, le principe directeur de l'UPOV applicable au *Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rchb., plus communément appelé chou-navet ou rutabaga, est « TG/89/6rev. du 4.4.2001 + 1.4.2009 » et non pas « TG/89/6 rev. du 4.4.2001 + 1.4.2009 ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA